

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

D

ORDRE GÉNÉRAL N° 19

Paris, le 1^{er} Janvier 1939.

Col.

Nm
83

**ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS
DES SERVICES CENTRAUX DE LA S. N. C. F.**

Article premier. —

Conformément à l'Ordre Général N° 1 les Directeurs des Services Centraux assistent le Directeur Général dans l'organisation et le commandement du Réseau National.

A cet effet, les Directeurs des Services Centraux donnent toutes instructions ou directives aux Régions, chacun dans le cadre de ses attributions telles qu'elles sont définies par le Directeur Général. Ils peuvent donner délégation à leurs adjoints ou à leurs Chefs de Divisions.

Ils suivent l'exécution du service et demandent les comptes rendus nécessaires.

Article 2. — Attributions et organisation des Services Centraux.

Les attributions des Services Centraux ainsi que l'organisation de chaque Service en Divisions et, le cas échéant, en Subdivisions, sont données en Annexes au présent Ordre Général.

Annexe 1. — Service Central du Mouvement.

- 2. — Service Central du Matériel.
- 3. — Service Central des Installations Fixes.
- 4. — Service Central du Personnel.
- 5. — Service Commercial.
- 6. — Services Financiers.
- 7. — Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Article 3. — Rôle particulier des Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes.

Les Directeurs des Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes sont chargés de la gestion des crédits des chapitres II, III et IV du Budget d'Exploitation et des crédits du Budget d'Etablissement (— le Budget des travaux complémentaires étant géré par le Service des Installations Fixes et les Budgets de matériel roulant et de mobilier et outillage étant gérés par le Service du Matériel, chacun comme service directeur vis-à-vis des autres Services Centraux —). Ils sont en particulier chargés de répartir les crédits entre les Régions, de suivre les dépenses (Budget d'Exploitation et Budget d'Etablissement) et les prix de revient des travaux exécutés.

Ils suivent les effectifs et soumettent, en accord avec le Service Central du Personnel, à l'approbation du Directeur Général, compte tenu du trafic les effectifs d'agents de tous grades nécessaires à chacun des Services de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction, de la Voie et des Bâtiments de chacune des Régions.

Ils suivent dans les Régions l'utilisation du personnel commissionné et auxiliaire, de manière à faire face par les moyens les plus appropriés aux besoins du service et à utiliser le mieux possible dans l'ensemble de la S. N. C. F., les excédents d'effectifs qui pourraient exister.

Ils préparent, en accord avec le Service Central du Personnel les instructions utiles aux Régions pour régler les conditions de travail du personnel et établir les tableaux de service et les roulements ; ils soumettent ces instructions à l'approbation du Directeur Général. Ils procèdent de même pour les questions de prévention des accidents du travail et de formation professionnelle du personnel (apprentissage, écoles et examens).

Ils donnent leur avis pour les mutations et avancements du personnel supérieur des Régions ainsi que pour les embauchages des attachés.

Article 4. — Rôle particulier du Service Commercial.

Le Directeur du Service Commercial est chargé de gérer le Budget des recettes de la S. N. C. F. et, à ce titre, de développer l'esprit commercial chez tous les agents de la S. N. C. F. en contact avec le public, d'intensifier la prospection du trafic et la propagande commerciale.

Il donne son avis au Service Central du Mouvement pour les mutations et avancements du personnel supérieur des Services de l'Exploitation des Régions.

Il fait le nécessaire pour la formation professionnelle du personnel du trafic (apprentissage, écoles et examens).

Article 5. — Relations entre les Services Centraux techniques et les autres Services Centraux.

Pour toutes les questions énumérées à l'article 3, les Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes jouent le rôle de service directeur vis-à-vis des autres Services Centraux et doivent prendre l'avis de ces Services chaque fois qu'ils sont directement intéressés.

Pour les autres questions, le Service Commercial, le Service Central du Personnel, les Services Financiers et le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés doivent n'envoyer d'instructions aux Régions modifiant de façon profonde les conditions d'exécution du Service qu'après s'être mis d'accord sur les dates d'application avec les Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes.

Article 6. — Documentation des Services Centraux.

Les Directeurs des Services Centraux ont qualité pour demander aux Régions la documentation de toute nature qui leur est nécessaire.

Ils peuvent convoquer des **commissions consultatives** soit périodiques, soit occasionnelles composées de fonctionnaires compétents des Régions, étant entendu toutefois que pour les questions importantes examinées par ces commissions ils demanderont avant décision l'avis des Directeurs de l'Exploitation des Régions.

Ils peuvent envoyer sur place des fonctionnaires de leur Service en vue de recueillir la documentation dont ils ont besoin ou d'étudier une question particulière étant entendu que ceux-ci ne doivent pas intervenir dans l'exécution du service.

Article 7. —

Sont abrogés :

- l'Ordre Général N° 2 du 1^{er} janvier 1938,
- l'Ordre Général N° 4 du 1^{er} février 1938.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.